

GE_GERICHTE ACJC/244/2015 vom 17. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_244_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/244/2015 du 17 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/244/2015 del 17 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures provisionnelles (art. 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1 CPC).

- 11/29 -

C/1209/2014 Les jugements sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'un appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, sa valeur litigieuse atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause est de nature tant non patrimoniale, en ce qui concerne notamment la garde et le droit de visite, que patrimoniale, en ce qui concerne les contributions d'entretien. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge, correspondant à la différence entre les montants réclamés par l'intimée et ceux admis par l'appelant. L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 142, 143 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office (art. 272 CPC). S'agissant de la contribution d'entretien des enfants mineurs et des autres questions liées au sort de ceux-ci, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 précité consid. 6.1.1; GASSER/RICKLY, ZPO Kurzkomentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, op. cit., n. 1907, p. 350). La maxime d'office s'applique aussi devant la deuxième instance cantonale et implique que le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas (ATF 119 II 201 = JdT 1996 I 202; 137 III 617 consid. 4.5 = SJ 2012 I 373; arrêt du Tribunal fédéral 5A_169/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.3).

E. 2

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens pro- pre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, op. cit., n. 1958, p. 359), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sé- curité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit, n. 1901, p. 349).

- 12/29 -

C/1209/2014

E. 3.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans les- quelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1), de même que le dépôt de conclusions nouvelles jusqu'aux délibé- rations (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 18 ad art. 296).

E. 3.2

En l'espèce, les faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par l'appelant devant la Cour en lien avec la procédure de divorce devant les autorités maro- caines, sa situation financière ou son attachement au logement conjugal com- portent des données pertinentes pour statuer sur la compétence des autorités judi- ciaires suisses s'agissant des questions liées aux enfants, de la quotité des aliments à verser pour leur entretien ou de l'attribution du domicile conjugal. Ces faits et moyens de preuve nouveaux concernent donc le sort des enfants, que ce soit directement ou indirectement s'agissant de l'attribution du domicile conjugal, de sorte qu'ils seront pris en considération. Par ailleurs, il convient de relever à ce stade que l'appelant n'a pris aucune conclu- sion devant le Tribunal en dehors de celles tendant à l'attribution de la garde sur les enfants en faveur de l'intimée, à la fixation de son droit de visite tel que pré- conisé par le SPMi et à l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveil- lance du droit de visite. Par conséquent, toutes ses conclusions devant la Cour sont nouvelles, y compris celles qui tendent à l'annulation des chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris, lesquelles fixent son droit de visite tel que pré- conisé par le SPMi et instaurent la curatelle précitée. Il découle de ce qui précède que les conclusions nouvelles de l'appelant relatives à la contribution à l'entretien de l'intimée et aux frais et dépens de première instance seront déclarées irrecevables, du fait qu'elles ne satisfont pas aux conditions de l'art. 317 al. 2 CPC, lequel doit être appliqué strictement lorsque les conclusions n'ont pas d'incidence sur le sort des enfants mineurs. En effet, ces conclusions

C/1209/2014 nouvelles ne reposent pas sur des faits et moyens de preuve nouveaux, le contraire n'étant d'ailleurs pas rendu vraisemblable, ni même allégué. En revanche, ses conclusions nouvelles relatives à l'exequatur du jugement marocain, à l'irrecevabilité de la requête de mesures provisionnelles de l'intimée déposée devant le Tribunal, à la suspension de la procédure sur la base de l'art. 9 LDIP, à la fixation de son droit de visite sur les enfants, à l'instauration de la curatelle précitée, à la fixation des contributions à l'entretien de ces derniers et à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal seront déclarées recevables, du fait qu'elles ont trait au sort des enfants mineurs. Cela étant, la conclusion nouvelle de l'appelant tendant à l'annulation du chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris en tant qu'il attribue à l'intimée les droits et obligations sur le domicile conjugal sera déclarée irrecevable, au motif qu'elle ne concerne pas les enfants mineurs et que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable, ni même allégué qu'elle reposerait sur des faits ou moyens de preuve nouveaux. L'appelant n'a d'ailleurs formulé aucune conclusion subsidiaire, ni développé d'argumentation sur ce point. Enfin, la conclusion de l'appelant en annulation d'un chiffre 11 inexistant du dispositif du jugement entrepris est sans objet et donc irrecevable.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il condamne l'appelant à verser en main de l'intimée, par mois et d'avance, la somme de 1'100 fr. à compter du 23 janvier 2014 à titre de contribution à son entretien.

E. 4

Aux termes de l'art. 314 al. 2 CPC, si la décision a été rendue en procédure sommaire, l'appel joint est irrecevable. En l'espèce, dans sa réponse à l'appel du 15 décembre 2014 et par courrier du 23 décembre 2014, l'intimée a conclu à l'annulation des chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement entrepris relatifs aux frais et dépens de première instance ainsi qu'au complètement de ce dispositif par la fixation d'un délai imparti à l'appelant pour évacuer le domicile conjugal, de même que par la mise en œuvre de la force publique et de l'art. 292 CPS à défaut d'exécution. Ces conclusions formulées au stade de la réponse à l'appel et ultérieurement équivalent à un appel joint, de sorte qu'elles seront déclarées irrecevables. De telles conclusions pourront être formulées par l'intimée devant le tribunal de l'exécution sur la base des art. 335 et ss CPC.

E. 5

octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (RS 0.211.231.01), ni à la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (RS 0.211.230.01). Il est en revanche partie à CLaH96, laquelle est ainsi applicable dans le présent litige aux questions de droits de garde et de visite, étant précisé que les obligations alimentaires sont exclues de son champ d'application (art. 4 let. e CLaH96). Sur ce dernier point, il est rappelé que le Maroc n'est pas partie à la CL, ni à la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 (RS 0.211.213.02), laquelle n'est pas applicable erga omnes (BUCHER, op. cit., n. 1 ad art. 83 LDIP). Il n'est pas contesté par les parties que la résidence habituelle de leurs deux enfants est à Genève, de sorte que la compétence des tribunaux genevois en matière de mesures de

protection de l'enfant doit être admise sur la base de l'art. 5 CLaH96. Les tribunaux marocains ne sont en revanche pas compétents en la matière, les conditions cumulatives de l'art. 10 par. 1 CLaH96 n'étant pas réalisées, aucune des parties n'ayant résidé habituellement au Maroc au commencement de la procédure au sens de la let. a de cette disposition, bien que la requête en divorce introduite devant le tribunal de ce pays et le jugement de divorce rendu par celui-ci mentionnent à tort un domicile de l'intimée à E_____ (Maroc).

- 19/29 -

C/1209/2014 Dès lors, en fonction de la seule compétence des autorités judiciaires du lieu de résidence habituelle des enfants fondée sur l'art. 5 CLaH96, les mesures relatives à la garde et au droit de visite sur ces derniers ordonnées par un tribunal marocain incompetent ne peuvent pas être exécutées au domicile des parties en Suisse. L'intimée était par conséquent fondée à requérir devant les tribunaux genevois, à titre provisionnel par requête du 22 janvier 2013, de telles mesures de protection sur la base de l'art. 10 LDIP et le premier juge s'est à juste titre déclaré compétent. Au demeurant, même si une compétence de principe des tribunaux marocains en matière de garde et de droit de visite sur les enfants devait être admise sur la base de l'art. 10 par. 1 CLaH96, ceux-ci auraient dû s'abstenir de statuer sur la base de l'art. 13 CLaH96, au motif que les tribunaux suisses, compétents sur la base de l'art. 5 CLaH96, avaient été saisis préalablement. En effet, lorsque l'intimée a expédié sa requête en mesures provisionnelles devant les tribunaux genevois le 22 janvier 2013, les tribunaux marocains n'avaient pas encore été saisis des questions relatives aux enfants, la requête en divorce de l'appelant introduite le 15 avril 2013 ne contenant aucune conclusion dans ce sens. Par ailleurs, en raison de l'absence de convention internationale applicable entre les parties dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, qui aurait permis l'exequatur d'une mesure provisoire en ce domaine, une décision du tribunal marocain ayant cet objet se heurterait à des difficultés d'exécution en Suisse (JAMETTI GREINER in Fam Kom, 2005, Anh. IPR, n. 46 et 82). Cette circonstance justifie de retenir en ce domaine également la compétence des tribunaux suisses fondée sur l'art. 10 LDIP, laquelle s'impose au demeurant au vu de la jurisprudence selon laquelle l'ordre public suisse formel interdit une scission entre les différents aspects concernant les enfants. Au surplus, le tribunal genevois a été saisi le premier de la question des contributions d'entretien par requête du 22 janvier 2014, le tribunal marocain n'en ayant été saisi que le lendemain. L'appelant a d'ailleurs lui-même invoqué l'incompétence de ce dernier en la matière. En tout état, même si une compétence des autorités judiciaires marocaines devait être admise en matière de droit de garde, de droit de visite et de contributions d'entretien, les mesures provisoires qu'elles auraient prononcées ne pourraient pas être exécutées en Suisse, du fait que l'appelant n'a produit aucune décision provisoire susceptible d'être reconnue et exécutée en Suisse. En effet, la décision de mesures provisoires du tribunal marocain du 3 avril 2014 invoquée n'a pas été produite, que soit sous la forme d'un original ou d'une copie. Certes le jugement du 3 juillet 2014 du tribunal marocain fait état de la décision sur mesures provisoires rendue le 3 avril 2014, mais celui-ci n'est pas non plus produit sous une forme susceptible d'être reconnue et exécutée en Suisse (cf. considérants 5.5.1 et 5.5.2 infra).

- 20/29 -

C/1209/2014 La condition de l'urgence et de la nécessité des mesures provisoires à prononcer par les autorités judiciaires suisses en application de l'art. 10 LDIP est également

réalisée, du fait de l'action en divorce pendante et de l'absence de ressources de l'intimée, incapable d'assurer par ses propres moyens la couverture de son minimum vital ainsi que celui de ses deux enfants en bas-âge. En définitive, les tribunaux genevois conservent une compétence subsidiaire de prononcer des mesures provisoires au sens de l'art. 10 LDIP, tant au titre de la protection de l'enfant qu'en matière d'obligation alimentaire entre époux et entre parents et enfant. La requête de l'intimée du 22 janvier 2014 doit par conséquent être déclarée recevable.

E. 5.1

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Une requête est notamment recevable quant à l'instance si le tribunal est compétent à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 let. b CPC), si le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante (art. 59 al. 2 let. d CPC) ou d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). En particulier, le juge suisse a l'obligation de vérifier d'office s'il y a litispendance au sens de l'art. 9 al. 1 LDIP lorsque les faits en sa possession laissent apparaître qu'une procédure est pendante à l'étranger (ATF 127 III 118 consid. 3d). En présence de procédures introduites dans deux Etats différents, la litispendance est par définition internationale (ATF 138 III 570 consid. 2).

E. 5.2.1

La compétence des autorités judiciaires suisses ainsi que la reconnaissance en Suisse des jugements étrangers en matière de divorce ou de contributions d'entretien se déterminent d'après la LDIP, sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 let. a et c et al. 2 LDIP a contrario).

E. 5.2.2

En l'espèce, le Maroc n'a pas ratifié la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : CL), de sorte que cette convention, qui prévoit la possibilité pour une juridiction de prononcer des mesures provisoires même lorsqu'une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond, n'est pas applicable. Le Maroc n'est pas non plus partie à la Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (RS 0.211.212.3), laquelle n'est applicable qu'entre Etats contractants (art. 1 de ladite Convention), ni à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.02).

- 15/29 -

C/1209/2014 La LDIP est par conséquent applicable.

E. 5.3.1

Dès qu'une action en divorce d'un des conjoints est pendante devant un tribunal compétent, que ce soit devant un tribunal suisse ou étranger, des mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent plus être prises pour la période postérieure à la litispendance, seules des mesures provisoires (selon l'art. 276 al. 1 CPC qui renvoie aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale, applicables par analogie) pouvant encore être ordonnées durant la procédure de divorce (ATF 134 III 326 consid. 3.2 = JdT 2009 I 215; DESCHENAUX/ STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2009, n. 730).

La compétence du juge suisse des mesures protectrices de l'union conjugale demeure cependant réservée lorsqu'au moment de l'ouverture de la procédure de mesures protectrices, il est évident qu'un jugement de divorce qui sera rendu à l'étranger ne pourra pas être reconnu en Suisse (ATF 134 III 326 précité consid. 3.3). Aux termes de l'art. 9 LDIP, lorsqu'une action ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suisse suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse (al. 1), et il se dessaisit dès qu'une décision étrangère pouvant être reconnue en Suisse lui est présentée (al. 3). Lorsqu'il examine s'il y a identité du litige, le juge ne doit pas se limiter aux seules conclusions formelles des deux actions, mais doit prendre en compte les questions juridiques tranchées, le but des règles de la litispendance, aussi bien sur le plan interne que international, étant d'éviter l'existence de décisions contradictoires sur un même litige (ATF 138 III 570 consid. 4.2.2; DUTOIT, Droit international privé suisse, supplément à la 4e édition, 2011, n. 1 ad art. 9 LDIP). Selon l'art. 62 al. 1 LDIP, le tribunal suisse saisi d'une action en divorce ou en séparation de corps est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée (BUCHER, Commentaire romand : Loi sur le droit international privé et Convention de Lugano, 2011, n. 3 ad art. 62 LDIP). Le juge suisse du divorce est en principe également compétent pour statuer sur l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant mineur par voie de mesures provisoires, conformément à cette disposition, dès lors que l'art. 62 al. 3 LDIP ne réserve pas les dispositions en la matière (art. 79 al. 1 LDIP).

E. 5.3.2

En l'espèce, les tribunaux genevois conservent la compétence d'attribuer la jouissance du domicile conjugal, tant à titre provisoire qu'au fond, dès lors que les autorités judiciaires marocaines n'ont pas tranché cette question, ce qui n'est pas

- 16/29 -

C/1209/2014 contesté par les parties, et qu'aucune litispendance n'est ainsi réalisée à cet égard. La requête de l'intimée du 22 janvier 2014 portant sur cet aspect est ainsi recevable et le premier juge s'est déclaré à juste titre compétent. Pour le surplus, les tribunaux genevois ne pouvaient en revanche pas, compte tenu de l'action en divorce en cours à l'étranger, ordonner des mesures protectrices de l'union conjugale. En effet, la reconnaissance en Suisse du jugement de divorce marocain ne pouvait d'emblée être exclue. Ils ne peuvent pas non plus, à défaut d'une procédure de divorce pendante en Suisse, prononcer des mesures provisoires au sens de l'art. 62 al. 1 LDIP.

E. 5.4.1

Reste alors la compétence subsidiaire des autorités suisses fondée sur l'art. 10 LDIP, disposition générale qui permet à celles-ci d'ordonner des mesures provisoires, même si elles ne sont pas compétentes pour connaître du fond (BUCHER, op. cit., n. 4 ad art. 10 LDIP). En application de cette disposition, lorsqu'une procédure de divorce est, comme en l'espèce, exclusivement pendante à l'étranger, le juge suisse est néanmoins habilité à prendre à titre provisoire des mesures réglant les rapports entre époux, de même qu'entre époux et enfants. L'art. 10 LDIP stipule en effet que sont compétents pour prononcer des mesures provisoires soit les tribunaux suisses qui sont compétents au fond (let. a), soit les tribunaux suisses du lieu de l'exécution de la mesure (let. b), et dans ce cas pour autant que

les mesures requises sont urgentes et nécessaires (ATF 134 III 326 précité; 104 II 246 = JdT 1980 I 114), ce qu'il appartient au requérant de démontrer (arrêt du Tribunal fédéral 5C.7/2007 du 17 avril 2007 consid. 6.2 publié in FamPra.ch 2007 p. 698). Les mesures provisoires sont nécessaires et urgentes, sur le plan financier, lorsque les époux sont en litige à ce sujet, qu'aucune décision antérieure n'est applicable et que le conjoint requérant ne parvient pas à couvrir ses besoins alimentaires sans une aide de son époux (arrêt du Tribunal fédéral du 17 décembre 1999 in SJ 2000 I p. 201). D'après la jurisprudence, la compétence de l'art. 10 LDIP est donnée aux autorités judiciaires suisses, alors même qu'une action en divorce est pendante à l'étranger, dans cinq hypothèses : (1) quand le droit que doit appliquer le tribunal étranger ne connaît pas une réglementation analogue à celle de l'art. 276 CPC; (2) quand les mesures ordonnées par le tribunal étranger ne peuvent pas être exécutées au domicile de la ou des parties en Suisse; (3) quand doivent être ordonnées des mesures pour garantir une exécution future sur des biens sis en Suisse; (4) quand il y a péril en la demeure; (5) quand on ne saurait espérer que le tribunal étranger prendra une décision dans un délai convenable (ATF 134 III 326 précité consid. 3.5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5C.243/1990 du 5 mars 1991 in SJ 1991

- 17/29 -

C/1209/2014 p. 457 consid. 5; 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 in SJ 2004 I 482 consid. 5.2; BUCHER, op. cit., n. 5 ad art. 62 LDIP; BOPP, in Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 2013, n. 10 ad art. 62 LDIP). Le but de cette norme est d'assurer, dans certaines circonstances particulières, une protection immédiate et sans lacune, alors même que le juge suisse ne serait pas compétent sur le fond du litige (arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2011 du 4 septembre 2012 consid. 5.3.5; ATF 134 III 326 précité consid. 3.4; 104 II 246 précité consid. 3). Les effets de telles mesures tombent dans la règle avec la reconnaissance du jugement de divorce étranger (BOPP, op. cit., n. 10 ad art. 62 LDIP). En principe, les mesures provisoires prononcées par le juge étranger dont la Suisse reconnaîtra la compétence pour prononcer le divorce sont reconnues en Suisse, notamment en matière d'attribution de la jouissance du domicile conjugal (BUCHER, op. cit., n. 41 ad art. 65 LDIP). En revanche, s'agissant de la protection de l'enfant, l'art. 85 al. 4 LDIP - en l'absence de convention multilatérale ou de traité bilatéral -, n'autorise la reconnaissance que de la mesure ordonnée dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, aucune place n'étant alors laissée à l'art. 65 LDIP. Dans les rares cas où il s'applique, l'art. 85 al. 4 LDIP érige ainsi la compétence de l'autorité de la résidence habituelle en for exclusif (BUCHER, op. cit., n. 39 ad art. 65 LDIP et n. 147 ad art. 85 LDIP; FF 2007 ad 6.14 p. 2470). En effet, l'art. 85 al. 1 LDIP (réservé par l'art. 62 al. 3 LDIP) prévoit qu'en matière de protection des enfants, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96, RS 0.211.231.011). Or, aux termes de l'art. 5 CLaH96, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (par. 1). Selon l'art. 10 par. 1 CLaH96, sans préjudice des art. 5 à 9 de la Convention, les autorités d'un Etat contractant, dans l'exercice de leur compétence pour connaître d'une demande en divorce ou séparation de corps des parents d'un enfant résidant habituellement dans un autre Etat contractant, ou

en annulation de leur mariage, peuvent prendre, si la loi de leur Etat le permet, des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant si, au commencement de la procédure, l'un des parents réside habituellement dans cet Etat et que l'un d'eux ait la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant (let. a) et si la compétence de ces

- 18/29 -

C/1209/2014 autorités pour prendre de telles mesures a été acceptée par les parents, ainsi que par toute autre personne ayant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et si cette compétence est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (let. b). A teneur de l'art. 13 CLaH96, les autorités d'un Etat contractant qui sont compétentes selon les art. 5 à 10 pour prendre des mesures de protection de la personne ou des biens de l'enfant doivent s'abstenir de statuer si, lors de l'introduction de la procédure, des mesures correspondantes ont été demandées aux autorités d'un autre Etat contractant alors compétentes en vertu des art. 5 à 10 de la Convention et sont encore en cours d'examen (par. 1). Par ailleurs, selon la jurisprudence, toutes les questions concernant l'enfant mineur (droits parentaux, droit aux relations personnelles et contribution) sont liées et forment une unité, de sorte qu'elles doivent être réglées de manière uniforme. L'ordre public suisse formel interdit une scission en la matière, y compris dans le domaine du droit international privé, et ne permet pas au juge de trancher exclusivement la question (partielle) du sort de l'enfant, sans se prononcer sur la contribution d'entretien qui lui est due. Il s'oppose à la reconnaissance d'un jugement étranger dans la mesure où il réglerait le problème partiel des contributions d'entretien (ATF 126 III 298 consid. 2a/bb = SJ 2000 I 477).

E. 5.4.2

En l'espèce, le Maroc n'est pas partie à la Convention de La Haye du

E. 5.5

Il convient de déterminer à présent si les conditions pour que la décision sur mesures provisoires du 3 avril 2014 alléguée (cf. EN FAIT, let. F. d. supra) et le jugement de divorce du 3 juillet 2014 rendus par le juge marocain soient reconnus et exécutés en Suisse sont réunies.

E. 5.5.1

A teneur de l'art. 65 al. 1 LDIP, un jugement de divorce étranger est reconnu en Suisse lorsqu'il a été rendu dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou s'il est reconnu dans l'un de ces Etats. Cette disposition doit être lue en relation avec les normes générales posées aux art. 25 ss LDIP, qui prévoient notamment qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes, que celle-ci n'est plus susceptible d'un recours ordinaire et qu'elle n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 LDIP; ATF 126 III 327 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_697/2007 du 3 juillet 2008 consid. 2.1). Selon l'art. 29 al. 3 LDIP, lorsqu'une décision étrangère est invoquée à titre préalable, l'autorité saisie peut statuer elle-même, à titre préjudiciel, sur la reconnaissance. Aux termes de l'art. 29 al. 1 LDIP, la requête en reconnaissance doit être accompagnée d'une expédition complète et authentique de la décision (let. a) et d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive (let. b). Pour réaliser la condition de l'art. 29 al. 1 let. a LDIP, il est autorisé de produire une copie certifiée conforme au lieu d'un original

(BUCHER, op. cit., n. 7 ad art. 29 LDIP).

- 21/29 -

C/1209/2014 Le Maroc n'est pas partie à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961 (RS 0.172.030.4), laquelle s'applique aux actes publics établis sur le territoire d'un Etat contractant qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant (art. 1 de la Convention) et qui dispense de légalisation (art. 2 de la Convention), la seule formalité exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, étant l'apposition de l'apostille définie à l'art. 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document (art. 3 de la Convention). Lorsque le litige est soumis à l'exigence de célérité de la procédure sommaire, il n'y a pas lieu de fixer un délai à la partie qui requière la reconnaissance pour produire les documents nécessaires (ACJC/1413/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.3). La condition prévue à l'art. 29 al. 1 let. b LDIP est essentielle et l'autorité ne fait pas preuve de formalisme excessif en exigeant sa réalisation (ACJC/772/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.5).

E. 5.5.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas produit l'original, ni une copie certifiée conforme de la décision sur mesures provisoires du 3 avril 2014 alléguée et du jugement de divorce du 3 juillet 2014. Il n'a pas même produit de copie simple de ces décisions, étant précisé que le document qu'il produit comme copie simple du jugement de divorce original du 3 juillet 2014 ne comporte aucun sceau, ni en-tête. Aucun des documents produits par l'appelant n'a par ailleurs fait l'objet d'une légalisation, ni ne contient d'apostille. Par ailleurs, il n'a produit aucune attestation constatant le caractère exécutoire et définitif de ces deux décisions. Bien au contraire, la seule attestation qu'il produit à cet égard indique que les effets accessoires du divorce étaient encore susceptibles d'appel le 31 octobre 2014. L'appelant admet d'ailleurs lui-même dans son acte d'appel que les pièces nécessaires à prouver le caractère exécutoire du jugement doivent encore être produites. Il découle de ce qui précède que la requête d'exequatur du jugement marocain doit être rejetée. Il convient de relever que la requête de mesures provisionnelles introduite par l'intimée devant les autorités judiciaires genevoises demeurerait recevable et ne rendrait pas sans objet la procédure pendante devant la Cour, quand bien même le caractère définitif et exécutoire du jugement de divorce marocain devait être reconnu. En effet, le juge des mesures provisoires demeure compétent pour statuer sur la période antérieure au jugement de divorce, même après l'entrée en force de la décision sur le fond du litige (arrêt du Tribunal fédéral 5A_677/2007 du 21 avril 2008 consid. 4). Le seul effet de la reconnaissance du jugement de di-

- 22/29 -

C/1209/2014 divorce rendu par le juge marocain aurait été de faire cesser les effets des mesures provisoires ordonnées par les autorités judiciaires suisses compétentes en la matière au jour où celui-ci serait devenu définitif et exécutoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris prononçant les mesures ordonnées pour une durée indéterminée sera confirmé. Finalement, la décision sur mesures provisoires invoquée a été rendue le 3 avril 2014, puis confirmée dans un jugement de divorce du 3 juillet 2014, par des autorités judiciaires marocaines incompétentes sur

mesures provisoires, et sans que l'appelant n'ait été en mesure de produire ces décisions dans la forme requise jus- qu'à présent, de sorte que rien ne permet de retenir qu'il sera à même de produire une décision sur mesures provisoires susceptible de reconnaissance dans un délai convenable. Au vu de ce qui précède, la conclusion de l'appelant tendant à la suspension de la procédure en tant que de besoin sur la base de l'art. 9 LDIP sera rejetée.

E. 6.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 précité consid. 4.1 et 5A_291/2013 précité consid. 5.3). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble

- 23/29 -

C/1209/2014 n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.1, non publié aux ATF 136 III 257; 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, dès lors que l'intimée s'est vue attribuer la garde des deux enfants en bas-âge, qu'elle n'a pas d'emploi, se trouve dans une situation économique précaire et au vu des difficultés notoires existant à Genève dans la recherche d'un appartement, il est manifeste que le premier critère de l'utilité aboutit au résultat clair que l'intimée doit pouvoir continuer à habiter avec les enfants dans le domicile conjugal, en tous les cas au stade des mesures provisionnelles, l'appelant étant, quant à lui, proche de sa sœur qui habite seule un appartement de cinq pièces dans lequel elle pourrait l'héberger provisoirement. Il serait à l'évidence déraisonnable de condamner l'intimée, ainsi que ses enfants, à évacuer le domicile conjugal, au risque de voir ceux-ci placés dans une chambre ou dans un foyer, pour privilégier le critère seulement subsidiaire du lien affectif allégué tardivement par l'appelant et non rendu vraisemblable au demeurant. Il ne convient pas non plus de prendre

en considération le critère encore plus subsidiaire du droit découlant de préten- dues parts sociales dans une coopérative dont se prévaut l'appelant, également non rendu vraisemblable. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera con- firmé.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité pa- rentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entre- tenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). En vertu de l'art. 274 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'édu- cation plus difficile (al. 1); si les relations personnelles compromettent le dévelop- pement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obliga- tions, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (al. 2). Selon l'art. 308 al. 2 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de pro- tection de l'enfant - respectivement le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant la protection de l'union con-

- 24/29 -

C/1209/2014 jugale, selon l'art. 315a al. 1 CC - peut conférer à un curateur la surveillance des relations personnelles. La curatelle de surveillance prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pou- voir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, le droit de visite réservé à l'appelant sur ses deux enfants par le premier juge, de même que l'instauration de la curatelle de surveillance et d'orga- nisation du droit de visite, paraissent adéquats et conformes à l'intérêt de ces der- niers. Ces mesures correspondent en outre à celles qui ont été préconisées par le SPMi et avec lesquelles les parties s'étaient déclarées d'accord dans leurs dernières conclusions devant le premier juge. D'ailleurs, l'appelant conclut à l'annulation de ces mesures sans développer aucun grief à leur rencontre, ni prendre de nouvelles conclusions en remplacement. Au vu de ce qui précède, les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

E. 8.1.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors appli- cables par analogie. Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). A teneur de l'art. 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est

pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires. L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés avec les trois

- 25/29 -

C/1209/2014 autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1). Le début de l'obligation d'entretien remonte au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201; arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid 5.4.4.3).

E. 8.1.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, une des méthodes possibles est celle dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des suites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Le coût du logement doit être réparti entre le parent gardien et les enfants. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération 20% du loyer raisonnable pour un enfant et 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, n. 140). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1). Lorsqu'il s'agit de fixer les ressources d'une personne dont les revenus sont fluctuants, comme les indépendants, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années afin d'obtenir un résultat fiable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, publié in SJ 2013 I p. 451; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid 6.2.1). Si les moyens du débirentier sont insuffisants, il faut partir de son minimum vital, sans prendre en considération les impôts courants. Les impôts sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables. Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugu-

- 26/29 -

C/1209/2014 gale et aux mesures provisionnelles (ATF 127 III 68 consid. 2b, 289 consid. 2a/bb; 126 III 353 consid. 1a/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3; 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2). Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A.65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2; 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 consid. 3.2 in FamPra ch 2010 p. 226; 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3).

E. 8.2.1

En l'espèce, le salaire mensuel net de l'appelant doit être arrêté à 4'862 fr. sur la base de son certificat de salaire annuel 2013. En effet, ce document est complet, contrairement aux fiches de salaire mensuelles qui ne renseignent pas sur le nombre de versements annuels du salaire. Il est toujours d'actualité, dès lors qu'aucune modification de salaire n'est intervenue de 2013 à 2014, ce qui n'est au demeurant pas allégué. En l'absence d'indication contraire, il doit par ailleurs être considéré comme mentionnant un montant versé hors allocations familiales, ce type de certificat ayant pour objet exclusivement le salaire en tant que tel, les rentes ou autres prestations accessoires spécifiques clairement indiquées comme telles. Par ailleurs, la moyenne des revenus dégagés de son activité d'indépendant sur les années 2009 à 2012 est certes négative. Le résultat de cette activité est cependant en forte hausse depuis 2010 et l'appelant n'a pas rendu vraisemblable, ni même allégué, une rupture dans cette évolution en 2013 et 2014, s'abstenant en particulier de produire en appel le bilan et les comptes de pertes et profits 2013, de sorte qu'un revenu mensuel moyen de 1'000 fr. sera retenu à ce titre au stade des mesures provisionnelles. Les revenus mensuels nets moyens de l'appelant seront donc arrêtés à 5'862 fr. Les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent à 2'777 fr., comprenant 1'200 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 1'200 fr. de frais de loyer estimés, 307 fr. de primes d'assurance-maladie et 70 fr. de frais de transport. Les frais de véhicule allégués par l'appelant pour la première fois en appel sont écartés dans la mesure où celui-ci prétend en avoir besoin pour son activité d'indépendant et qu'ils doivent donc être comptabilisés dans les charges de son entreprise et non dans ses charges privées. Le montant de ces frais n'a au demeurant

- 27/29 -

C/1209/2014 pas été rendu vraisemblable. La charge fiscale de l'appelant est également écartée, au vu de la situation financière précaire de la famille. Par ailleurs, les frais retenus au titre de loyer sont ceux d'une personne seule, le droit de visite de l'appelant sur ses deux enfants cadets ne s'exerçant pas la nuit et la nécessité de disposer d'une chambre pour ses deux filles aînées n'ayant pas été rendue vraisemblable. Les charges liées aux contributions d'entretien prétendument versées à ses deux filles aînées sont écartées également, faute de paiement effectif. L'appelant dispose ainsi d'un disponible mensuel de 3'085 fr.

E. 8.2.2

L'intimée est sans ressources. Ses charges mensuelles s'élèvent à 2'925 fr., comprenant 1'350 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 1'255 fr. de frais de loyer, 250 fr. au minimum de primes d'assurance-maladie et 70 fr. de frais de transport. Les frais de loyer

sont retenus à hauteur de 70% du loyer total de 1'793 fr., le solde étant comptabilisé au titre de participation au loyer dans les charges des enfants. Les frais de parking sont écartés dans la mesure où l'intimée n'en a pas la nécessité.

E. 8.2.3

Les charges mensuelles de chacun des enfants s'élèvent à 760 fr., composées de 400 fr. d'entretien de base selon les normes OP, 269 fr. de participation aux frais de loyer et 91 fr. de primes d'assurance-maladie, soit un solde de charges mensuelles de 460 fr. chacun, après déduction des allocations familiales de 300 fr.

E. 8.3

Au vu des revenus et des charges retenus ci-dessus, la famille subit un déficit mensuel de 760 fr. (5'862 fr. - 2'777 fr. - 2'925 fr. - 460 fr. - 460 fr.). Afin de couvrir les charges incompressibles de la famille, l'appelant devrait donc être condamné à verser 460 fr. par mois au titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants et 2'165 fr. au titre de contribution à l'entretien de l'intimée (2'925 fr. - 760 fr.), cette dernière supportant le déficit de la famille afin de préserver le minimum vital de celui-ci. Cependant, en vertu de la maxime de disposition applicable à la contribution d'entretien de l'intimée, celle-ci n'ayant pas appelé du jugement entrepris, il ne peut être allé au-delà de ses conclusions et la contribution d'entretien de 1'100 fr. fixée en sa faveur par le premier juge sera confirmée. Il en découle qu'après couverture de ses charges incompressibles ainsi que celles des enfants et versement de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée, le disponible effectif de l'appelant s'élève à 2'165 fr. (5'862 fr. - 2'777 fr. - 1'100 fr. - 460 fr. - 460 fr.).

- 28/29 -

C/1209/2014 Afin que les enfants bénéficient de la capacité financière de leur père, il se justifie de leur attribuer une part de ce solde disponible, ce qui est le cas à hauteur de 140 fr. par mois chacun au vu de la contribution d'entretien de 600 fr. fixée par le premier juge. La Cour considère que cette participation au train de vie de leur père est suffisante en regard de leur âge et qu'il ne convient donc pas d'augmenter cette contribution à l'entretien fixée par le premier juge, laquelle sera confirmée. Au vu de ce qui précède, le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 9.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

E. 9.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée par le premier juge (250 fr. à charge de l'appelant et 250 fr. à charge de l'intimée), en équité, selon sa propre appréciation et en tenant compte de la nature du litige (droit de la famille). Les conclusions des parties à cet égard sont au demeurant irrecevables. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 19 LaCC; art. 2, 31, 35 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]), y compris l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif, et mis à la charge de l'appelant qui succombe. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par celui-ci qui

reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). * * * * *

- 29/29 -

C/1209/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 octobre 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/13010/2014 rendu le 17 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1209/2014-17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par A_____, laquelle est acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.